

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE  
DE LA COMMUNE DE  
MONTAGNAC-MONTPEZAT**

**SEANCE DU 26 OCTOBRE 2020**

L'an **deux mille vingt** et le **vingt-six** du mois **d'octobre** à **17 heures et 30 minutes**,

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **22 octobre 2020.**

Date d'affichage : **22 octobre 2020.**

**Etaient présents :** Mme Martine GRECO - Mme France LAJOIE-GUIEU - M. Francis GRAÖ - M. Henri COSENZA - M. Jean-Claude TORMO - M. Eric SAUVAIRE - M. Jean-Claude CUISINIER – M. Eric DUPUIS — MM. Francis GRAÖ –

**Était absent :** M. Philippe NOVAK

**Absent représenté :** M. Denis MALOSSANE

**Secrétaire de séance :** M. Henri COSENZA

**DELIBERATION N° 2020/45    Pour : 10    Contre : 00    Abstention : 00**

**OBJET : DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION  
FONCTIONNELLE POUR UN ELU COMMUNAL Mme Martine GRECO**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11,

**CONSIDERANT** que l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses élus et qu'à ce titre, la collectivité publique a l'obligation de protéger les élus contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamations, ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui lui en est résulté.

**CONSIDERANT** que généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administrations des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et l'action civile, à savoir : les honoraires d'avocats les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignations, l'administration n'étant pas tenue de prendre à sa charge l'intégralité de ces frais si ceux-ci sont manifestement excessifs.

**CONSIDERANT** qu'à cet égard, la Ville a souscrit un contrat d'assurance « protection juridique » de manière à ce que, en particulier, les frais d'avocat nécessaires à la défense des élus ayant fait l'objet de menaces, d'outrages ou de violences soient pris en charge par l'assureur.

**CONSIDERANT** que Madame Martine GRECO, adjointe à la commune a été victime de diffamation dans le cadre de ses fonctions, le 27 mai 2020.

**CONSIDERANT** qu'au regard des faits existants, l'élue n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

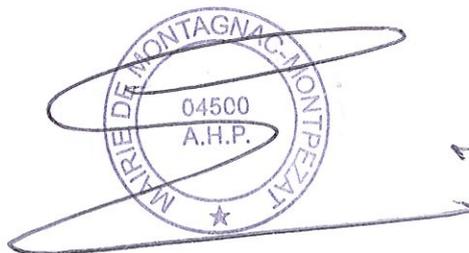
Il convient que le Conseil Municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à cette élue.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **Accorder** la protection sollicitée
- **Autoriser**, par conséquent, Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection
- **Dire** que les crédits sont inscrits au budget 2020

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Le Maire**  
**François GRECO**



Acte rendu exécutoire :

par sa notification en recommandée avec accusé de réception N°  
et visa des services de la Sous - Préfecture de Forcalquier du